
CABINET

Arrêté n° 10 024 /MDIPSP/CAB. -
portant composition et fonctionnement du comité
technique du haut conseil du dialogue public-privé

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2010-316 du 28 avril 2010 relatif aux attributions du ministre du
développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2010-324 du 11 mai 2010 portant organisation du ministère du
développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2011-258 du 25 mars 2011 portant création, attributions et organisation
du haut conseil du dialogue public-privé ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et
fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du
Gouvernement.

ARRETE :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application des dispositions de l'article 13
du décret n° 2011-258 du 25 mars 2011 susvisé, la composition et les modalités de
fonctionnement du comité technique du haut conseil du dialogue public-privé.

Chapitre 2 : De la composition

Article 2 : Le comité du dialogue public-privé est composé de deux plates-formes :

- la plate-forme du secteur public ;
- la plate-forme du secteur privé.

Article 3 : La plate-forme du secteur public est constituée par les représentants des
administrations publiques.

Article 4 : La plate-forme du secteur public est composée ainsi qu'il suit :

- président : le conseiller chargé du secteur privé au cabinet du Chef de l'Etat ;
- premier vice-président : le directeur général de l'économie, secrétaire permanent de la commission nationale des investissements ;
- deuxième vice-président : le coordonnateur de la réforme de la fiscalité au ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;
- secrétaire, coordonnateur du secrétariat technique : le directeur général de la promotion du secteur privé.

• Membres :

- un représentant du ministère en charge de la justice ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie et du plan ;
- un représentant du ministère en charge du travail ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion du secteur privé ;
- un représentant du ministère en charge des zones économiques spéciales ;
- un représentant du ministère en charge des affaires foncières et du domaine public ;
- deux membres du secrétariat technique représentés par un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises et par un autre représentant du ministère en charge du commerce.

Article 5 : La plate-forme du secteur public assure la coordination de l'action publique dans le cadre exclusif du dialogue public-privé.

Article 6 : La plate-forme du secteur privé est constituée par les organisations patronales.

Article 7 : La plate-forme du secteur privé, dont le mandat des membres du bureau est rotatif, est composée de :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- un secrétaire, coordonnateur du secrétariat technique ;
- six membres ;
- deux membres du secrétariat technique.

Article 8 : La plate-forme du secteur privé assure la coordination du secteur privé dans le cadre exclusif du dialogue public-privé.

Article 9 : Le comité technique peut, à titre consultatif, faire appel à toute personne ressource ou mettre en place une commission ad hoc spécialisée en fonction de la nature des questions à examiner.

Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 10 : Le comité technique prépare les sessions de la coordination du haut conseil du dialogue public-privé.

Article 11 : Le comité technique est présidé par le ministre chargé de la promotion du secteur privé. La vice-présidence est assurée par les présidents des deux plates-formes.

Article 12 : Le comité technique se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de l'un des présidents des deux plates-formes.

Article 13 : Les dossiers à examiner et leurs supports sont transmis aux participants quinze jours avant la réunion.

Article 14 : Le comité technique ne peut valablement délibérer qu'à la majorité absolue des membres de ses deux plates-formes.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans un délai d'une semaine.

Dans ce cas, le comité technique pourra alors siéger quel que soit le nombre des membres.

Article 15 : Les recommandations ou les délibérations du comité technique sont transmises à la coordination du haut conseil du dialogue public-privé pour décision.

Article 16 : Les projets de réformes validés par le comité technique ou par la coordination du haut conseil du dialogue public-privé sont transmis au Gouvernement.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 17 : Les fonctions de membre du comité technique sont gratuites.

Toutefois, des frais de session leurs sont versés chaque fois que le comité technique se réunit.

Article 18 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2012



Rodolphe Adada
Rodolphe ADADA.-